

Date de mise en ligne : 04 décembre 2024

ARRETE N° 2024 /397

Page 2024/417

ANNULE ET REMPLACÉ ARRÊTÉ

AUTORISATION ÉCHAFAUDAGE

10 PLACE SAINT PIERRE

DU 09 DÉCEMBRE 2024 AU 10 JANVIER 2025

6.1 Police Municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,
VU le Code de la Route et les textes subséquents,
VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité sur Loire et notamment l'arrêté n° 83 du 31 juillet 1981 réglementant la circulation et le stationnement,
VU la demande de l'EURL MOULINNEUF, en date du 2 décembre 2024,
VU les réserves prescrites par l'ABF,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la pose d'un échafaudage de 8 ml afin de permettre des travaux de couverture.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EURL MOULINNEUF est autorisée à installer un échafaudage sur toute la longueur de la façade du bâtiment sis 10 place Saint Pierre, soit 8 ml, pour des travaux de réfection de toiture. Les travaux sont programmés entre le 09 décembre 2024 et le 10 janvier 2025.

ARTICLE 2 : L'EURL MOULINNEUF est tenue de veiller, à la circulation et à la sécurité tant des piétons qu'à celle des automobilistes au droit des travaux et au stationnement. La circulation devra être maintenue pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : L'échafaudage doit être rigide et amarré à tout point présentant une résistance suffisante. Une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objet doit être assuré à tout niveau de l'échafaudage lors de son montage, de son utilisation, de son démontage ou de sa transformation.

ARTICLE 4 : Du fait de l'extinction de l'éclairage public au cœur de la nuit (entre minuit et cinq heures du matin) le chantier est balisé au moyen de feux de chantier (clignotants).

ARTICLE 5 : Le nettoyage et les dégradations éventuelles occasionnés aux trottoirs et chaussées doivent être effectués dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 6 : La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 : Le demandeur devra :

- Dès notification du présent arrêté, prendre rendez-vous avec les Services Techniques de la Ville (03-86-70-08-14 – technique@lacharitesurloire.fr) afin de définir la date de récupération des panneaux aux Services Techniques ;

- Poser les panneaux et afficher l'arrêté municipal 48 heures avant la date d'autorisation de stationnement ;
- Prendre rendez-vous avec les Services Techniques de la Ville (coordonnées susmentionnées) afin de définir la date de restitution des panneaux aux Services Techniques.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 10 : La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, le service de Police municipale, la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 3 décembre 2024

Le Maire,

Henri VALES

